



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 62017

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux activités équestres. Ce secteur d'activité est géré par trois familles d'entreprises (les associations sportives, les enseignants individuels et les entreprises commerciales). Or celles-ci sont, chacune, dans une situation différente au regard de la TVA. Aussi, alors qu'elles se situent sur le même marché que les associations et les entrepreneurs individuels, les entreprises sont lourdement pénalisées dans la mesure où elles sont seules soumises au taux de TVA de 20,6 %. Ce taux actuel constitue un frein au développement des petites entreprises qui souhaitent s'agrandir et procéder à des embauches. En outre, le secteur de l'équitation participe très activement à la création d'activités de diversification dans les zones rurales et propose des prestations éducatives, sportives et culturelles à un très large public qui a parfois un accès difficile aux activités de pleine nature. Aussi, sa démocratisation passe par l'application d'une fiscalité adaptée, à l'instar des autres loisirs et conformément à la directive européenne de 1992 qui incite les pays membres à appliquer un taux réduit sur le sport. C'est pourquoi, afin de rétablir une certaine équité, il lui demande de bien vouloir envisager l'application d'un taux de TVA réduit et commun à l'ensemble des activités concernant l'équitation, et cela quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.

Texte de la réponse

Aux termes de l'annexe H à la sixième directive TVA, les Etats membres de l'Union européenne sont autorisés à appliquer le taux réduit de la TVA au droit d'utilisation des installations sportives. La France n'a pas souhaité appliquer un tel taux à ce type d'activités. En effet, la plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans un cadre associatif. A cet égard, l'instruction du 15 septembre 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts 4 H-5-98 confirme le principe selon lequel de nombreuses associations sportives peuvent être exonérées des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) sur le fondement de l'article 261-7-1/-b du code général des impôts (CGI). Les associations bénéficient par ailleurs, à hauteur de 250 000 francs (38 112,25 euros), de recettes lucratives de la franchise des impôts commerciaux. En outre, les organismes qui ne rempliraient pas toutes les conditions fixées par cette instruction sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA prévue au a de l'article déjà cité pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres. La mesure proposée ne paraît pas prioritaire. Par ailleurs, en application de l'article 261-4-4/-b du CGI, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves sont exonérés de la TVA. Cette disposition ne s'applique que lorsque ces cours ou leçons particulières sont dispensés à titre personnel, c'est-à-dire sans la participation d'aucun salarié à cette activité pédagogique. Il n'est pas possible de supprimer cette condition. Une telle mesure serait en effet contraire à nos engagements communautaires. Dans le domaine des centres équestres, elle entraînerait, en outre, des distorsions de concurrence entre les établissements exploités sous forme d'entreprises individuelles dispensant des leçons d'équitation avec du personnel salarié et ceux exerçant, dans les mêmes conditions, sous forme de sociétés commerciales. Toutefois, l'attention est appelée sur le fait que lorsque le personnel salarié ne participe pas à

l'activité d'enseignement - tel est le cas par exemple quand un professeur d'équitation a recours à un palefrenier salarié -, l'exonération de TVA n'est pas remise en cause.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62017

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3188

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5589